

La messe n'a pas de prix

Intention de messe, sens et destination*



L'expression utilisée par le Magistère de l'Eglise est «Offrande pour la célébration de la messe». La parole «offrande» met en valeur le caractère de don ou de donation non seulement de quelque chose, mais aussi de soi-même. L'offrande ainsi donnée est signe de l'union du baptisé avec le Christ, du fidèle avec le prêtre qui exerce le ministère en sa faveur et un acte de charité et d'amour entre chrétiens, parce qu'il s'agit non pas de payer, mais d'*offrir* une prière pour quelqu'un ou pour un événement.

C'est un usage approuvé de l'Eglise que tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention. Dans ce premier cas, ce n'est pas le fidèle qui détermine l'intention de la messe, mais le prêtre. Ainsi, par exemple, il peut célébrer une ou plusieurs messes pour des personnes qui sont dans certains besoins, sans que le donateur des intentions spécifie expressément le motif de son offrande.

L'autre pratique, la plus quotidienne, est celle du fidèle qui donne une offrande pour que la messe soit appliquée à une *intention déterminée*. Dans ce cas, le fidèle doit spécifier l'objet de l'intention. Même si l'offrande doit être couverte d'un caractère de discrétion (ce qu'on appelle communément «intention particulière»), il est souhaitable que le prêtre, au moins lui seul, sache le contenu d'une telle «intention particulière» afin d'orienter le sens de sa prière. On éviterait des cas malheureusement déjà rencontrés où certaines «intentions particulières» pour les malades, par exemple, ont été annexées à

la liste pour les défunts; ou encore parfois le fait que certaines «intentions particulières» cachaient une offrande de messe pour la mort d'un chien, d'un serpent ou même pour le souhait de la disparition d'une personne...

L'Autorité diocésaine détermine pour son diocèse le montant de l'offrande à donner pour l'intention à célébrer. Le prêtre peut accepter une offrande *moins* élevée, mais ne doit pas demander une somme *plus* élevée; il peut en recevoir si elle lui est offerte spontanément.

L'offrande de messe est généralement destinée au soutien du ministère, des œuvres sociales ecclésiales... Il convient surtout en cette matière d'écarter absolument jusqu'à l'apparence de commerce ou de négoce et tout rapport contractuel de droits et obligations financiers. En d'autres termes, le fidèle *ne paie pas* une messe et donc le prêtre *ne vend pas* le sacrement. Ce serait priver une offrande de son caractère

gratuit d'amour, de charité et de partage. Voilà pourquoi, même s'il n'a pas reçu d'offrande, le prêtre doit célébrer la messe aux intentions des fidèles. Le commerce d'un sacrement est un délit de simonie et est puni selon les normes du droit canonique †. Le salut d'une personne ne s'achète ni ne se vend en monnaie. L'unique prix pour notre salut a été payé par le Christ sur la croix et c'est dans la conversion du cœur que se trouve le chemin personnel du salut. Gardons-nous de subir un jour le sort des vendeurs au temple (Mt. 21, 12-13).

 Abbé Giraud Pindi

* On peut consulter avec profit le Code de droit canonique et la Présentation Générale du Missel Romain.

† Le terme «simonie» vient du nom d'un certain Simon le Magicien (cf. Actes des Apôtres 8, 18-24) qui voulut offrir de l'argent à Pierre et Jean pour acheter le pouvoir de guérison qui accompagnait les paroles des deux Apôtres.

L'Equipe pastorale de notre Unité pastorale Notre-Dame de Compassion félicite l'abbé Giraud Pindi qui vient de terminer sa thèse avec la mention «summa cum laude» (la plus haute louange). Pour celles et ceux qui ne le connaîtraient pas encore, l'abbé Pindi est arrivé dans notre région au début de l'année pastorale 2006 et a été nommé au sein de l'équipe pastorale par l'évêque Mgr Bernard Genoud. Auparavant, il avait déjà accompli un ministère estival lors de deux séjours dans notre Unité pastorale.

